

## Arrêt

**n° 312 820 du 11 septembre 2024  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître M. QUESTIAUX  
Rue Saint-Quentin 3  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 307 720 du 4 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 6 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 23 octobre 2015, à Conakry, vous constatez que votre taxi, garé la veille près d'une pompe à essence, se trouve au milieu d'échauffourées entre la police et des jeunes, au cours d'une manifestation. Votre taxi est en feu. Vous tentez de le rejoindre afin récupérer les papiers du véhicule, mais vous vous faites arrêter. Vous êtes détenu deux mois au commissariat central de Matoto. Réussissant à vous évader, vous vous cachez pendant dix jours chez votre oncle maternel.*

*Vous quittez la Guinée fin de l'année 2015. Vous passez par le Mali, l'Algérie, la Libye et l'Italie, où vous introduisez une demande de protection internationale le 26 juillet 2017. Vous obtenez un titre de séjour pour la durée du traitement de votre demande, valable jusqu'au 5 août 2018. Toutefois, les autorités italiennes perdent votre trace en date du 23 février 2018. Vous arrivez ensuite en France, puis en Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale le 17 mai 2018, motivée par votre refus de la conscription militaire, laquelle demande est rejetée le 18 juin 2018 : l'Italie, l'État responsable, avait accepté de vous reprendre en charge. Toutefois, vous ne retournez pas en Italie, mais en France, où vous introduisez une demande de protection internationale le 18 mars 2019, invoquant une affaire d'héritage ; le 31 janvier 2020, votre demande est rejetée, tout comme votre recours, le 28 décembre 2020. Vous rejoignez la Belgique en avril 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 13 avril 2021.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être envoyé en prison par les forces de l'ordre, car vous vous étiez évadé.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un document.*

#### **B. Motivation**

*Après l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*D'emblée, le Commissariat général relève non seulement que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité, mais que vous donnez des dates de naissance différentes en Belgique (24.03.2000), en Italie (01.05.1997, 01.07.1999), en France (24.02.2001) et en Allemagne (11.02.2000) [Informations sur le pays, docs 1, 2, 3]. De plus, en France et en Allemagne, vous vous déclarez malinké, et en Belgique, soussou, des deux parents [NEP, p. 6]. Toutes contradictions que vous niez [NEP, p. 18]. Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Force est en effet de constater que vos déclarations quant aux événements qui fondent votre demande de protection internationale en Belgique ne correspondent en rien à celles fondant vos demandes introduites en Allemagne en 2018 (le refus de la conscription militaire) et en France en 2019 (une affaire d'héritage) [Informations sur le pays, docs 2 et 3]. De plus, le Commissariat général estime que les raisons que vous avancez en vue d'expliquer ces contradictions ne sont pas convaincantes. En effet, vous vous justifiez par rapport à la France en disant que vous auriez délibérément passé sous silence vos problèmes politiques, sur*

*le conseil de compatriotes, et quant à l'Allemagne, vous allégez ne pas vous souvenir de ce que vous aviez dit, et qu'en plus vous ne vouliez pas rester là [NEP, pp. 10-11].*

*Dès lors, au regard de l'incompatibilité complète entre les récits donnés en Belgique, en Allemagne et en France, et en l'absence de justification plausible, le Commissariat général ne peut accorder nulle crédibilité à vos déclarations.*

*Force est en outre de constater que le récit livré lors de votre entretien personnel confirme cette absence de crédibilité. Ainsi, alors que vous vous présentez comme chauffeur de taxi, et en précisant n'avoir jamais exercé d'autre métier [NEP, pp. 8, 18], vous aviez déclaré en France que vous travailliez dans un garage et comme maçon, et en Allemagne, que vous étiez électricien, ce que vous niez avoir dit [NEP, p. 18]. Dès lors, la fondation même de votre récit d'asile en Belgique se trouve remise en cause, vu que le Commissariat général ne peut s'assurer que vous étiez effectivement chauffeur de taxi, profession à l'origine de vos problèmes allégués.*

*De surcroît, quant au fait générateur de votre départ, il n'est pas vraisemblable que vous vous soyez précipité vers votre voiture en feu, dans l'espoir de sauver les papiers des flammes, et cela au beau milieu des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants. Tout comme il n'est pas plausible que vous ne sachiez pas fournir de détails et des éléments de vécu sur ce que vous avez vu et entendu lorsque vous êtes retrouvé au centre de ces échauffourées : vous vous limitez en effet à dire que vous avez eu le courage de vous avancer vers le véhicule malgré les affrontements entre les forces de l'ordre et les jeunes car vous étiez préoccupé par la voiture et que vous avez été arrêté ; vous ne savez rien dire d'autres car vous étiez concentré sur le véhicule [NEP, p.12-13].*

*De plus, quant à votre détention subséquente, vos propos vagues et imprécis demeurent dépourvus de sentiment de vécu, hormis les maltraitances. Alors que vous auriez vécu deux mois en prison, vous ne livrez pour l'essentiel que des généralités et des stéréotypes des conditions de détention en Guinée, l'hygiène notamment. Vous restez lacunaire lorsque vous êtes interrogé sur votre quotidien en cellule (on bavardait si on ne sortait pas, on causait) ou sur vos relations avec les autres détenus [NEP, pp. 15-17].*

*Enfin, le Commissariat général ne peut savoir non plus quand vous avez quitté votre pays, étant donné que vous donnez des dates différentes selon vos déclarations en Belgique (2015 [NEP, p. 3]), en France (fin 2016) ou en Allemagne (mars 2017). Relevons que vous vous contredisez encore, à ce sujet, par rapport à vos déclarations à l'Office des étrangers (2017 dans votre Déclaration, et début 2016 dans le Questionnaire du CGRA, voir Dossier administratif).*

*Partant, la teneur de votre récit d'asile ne peut que confirmer la conviction du Commissariat général de ne lui accorder nulle crédibilité.*

*À l'appui du récit de votre arrestation et de votre détention, vous déposez la copie d'un certificat médical, daté du 31 octobre 2022, attestant, de manière succincte et non circonstanciée, la présence de multiples cicatrices et brûlures sur les cuisses, les jambes, le dos des pieds, les genoux et le poignet droit, ainsi qu'un aspect de luxation du pouce droit (« Documents », doc. 1). Vous prétendez que ces cicatrices trouvent leur origine dans votre détention et évasion [NEP, p.9]. Si la présence de cicatrices n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet néanmoins de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subies. Ce même certificat constate en outre la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui recueille ses explications quant à leur origine, selon vous, « des coups de poing, de matraque et des brûlures infligés par les gardiens de prison en Guinée, en 2015 », et NEP, p. 9 (relevons que cette explication diffère de celles données en France et en Allemagne). Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ce certificat ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 9 mai 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

2. La partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant ainsi que sur l'absence de fondement de sa demande de protection internationale. Ainsi, la Commissaire générale relève une série de divergences entre les déclarations livrées par le requérant dans le cadre de ses différentes demandes de protection internationale. Elle souligne également le caractère vague et imprécis des propos du requérant sur la détention qu'il prétend avoir vécue en Guinée.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision prise par la Commissaire générale qui est donc formellement motivée.

8. Ainsi, le Conseil relève, à la suite de la Commissaire générale, le caractère particulièrement divergent des récits livrés par le requérant lors de ses demandes de protection internationale introduites en Allemagne, en France et en Belgique. En outre, les faits ayant prétendument amené le requérant à fuir son pays d'origine, tels qu'il les relate lors de son entretien personnel, manquent de toute vraisemblance. Le Conseil constate

encore que le requérant se montre laconique au sujet de la détention qu'il dit avoir subie, ainsi que l'absence de sentiment de réel vécu de ses déclarations à cet égard.

9. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible d'inverser le sens de la décision attaquée.

10. Ainsi, pour tenter de justifier les divergences entre les différents récits produits, la partie requérante se limite à réitérer les explications antérieures du requérant, à savoir qu'il était « très jeune » et « influencé par des compatriotes » (requête, page 4). Toutefois, le Conseil n'est, à la suite de la Commissaire générale, pas convaincu par ces tentatives d'explication qui ne sont ni convaincantes, ni suffisantes en vue de justifier le caractère à ce point divergent des déclarations successives du requérant, en particulier au sujet d'éléments à la base même de sa demande de protection internationale.

11. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, particulièrement au vu des éléments évoqués *supra*, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

12. Pour le reste, la partie requérante conteste, de manière très générale, l'appréciation de la crédibilité du récit produit, se contente de réitérer les faits tels qu'ils sont relatés par le requérant et d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Dans sa requête, la partie requérante ne développe, en définitive, aucune argumentation de nature à rétablir la crédibilité défaillante des faits et des craintes invoqués.

13. Par ailleurs, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

14. S'agissant du document déposé au dossier administratif, il a été valablement analysé par la Commissaire générale dans sa décision.

S'agissant ainsi du certificat médical du 31 octobre 2022, qui atteste l'existence de plusieurs cicatrices et brûlures, un aspect de luxation du pouce droit ainsi qu'une souffrance psychologique dans le chef du requérant, le Conseil souligne que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsque le médecin établit un lien entre les séquelles que présente le requérant et les faits invoqués, il ne peut que rapporter les propos de celui-ci et prend d'ailleurs, à cet égard, la précaution de préciser « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à (...) ». Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Par ailleurs, le Conseil estime que les séquelles constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

15. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes

graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

16. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

17. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation et ne produit aucun document de nature à établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

18. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégué.

20. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. LOUIS